

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 26 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION N° CA/2015-016

RELATIVE à la SIGNATURE DES CONTRATS DE PARTENARIAT D'ATRIBUTION DE LA MARQUE « ESPRIT PARC »

« La marque « Esprit Parc » national a vocation à promouvoir les savoir-faire locaux et mettre en lumière les produits et services imaginés par les femmes et les hommes »

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion ;

Vu le Code de l'Environnement, ses articles L.331-1 et suivants et notamment l'article L.331-3 stipulant que « 2° (....) Des contrats de partenariat s'inscrivant dans le cadre d'un projet concourant à la mise en œuvre de la charte peuvent par ailleurs être conclus entre l'établissement public du Parc national et des personnes morales de droit privé concernées par le parc national»

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion et particulièrement ses mesures 9;2 : « Transcrire dans l'offre touristique les valeurs du parc national et de l'inscription au Patrimoine mondial en veillant à sa qualité», 10.3 : « Promouvoir l'exemplarité environnementale dans la pratique des activités de tourisme et de loisirs » 14.1 « Construire une offre touristique fondée sur l'identité du territoire et l'innovation » X.2 « Conforter les activités agricoles et soutenir la valorisation des produits locaux » 14.2 « restaurer la place de l'agriculture dans le tissu socio-économique, la consommation locale et l'entretien des paysages »16.1 « Adopter des pratiques agricoles respectueuses des milieux naturels et des sols » X.2 « Favoriser les initiatives et le développement d'activités économiques » ;

Vu le rapport n°DIR/2015-007 relatif au lancement et à la mise en œuvre de la marque « Esprit Parc national » présenté au CA le 2 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-R-2014-043 portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Bureau ;

Considérant l'intérêt que représente le développement pour le territoire et ses acteurs de la marque « Esprit Parc national ».

Considérant les premiers résultats et la dynamique en cours dans les différents Parcs nationaux des premiers marquages de produits « Esprit Parc national ».





Après en avoir délibéré (43 présents et 3 représentés), le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion décide :

Article 1:

A l'unanimité,

Le Conseil d'administration donne délégation à la Directrice pour la signature des contrats de partenariat d'attribution de la marque « Esprit Parc national » pour les biens et services relevant des règlements d'usage catégoriels (RUC) suivants :

- RUC Miel, à l'exclusion des miels de letchi et de baie rose,
- RUC Agro-foresterie tropicale,
- · RUC Sorties de découvertes,
- RUC Hébergement.
- RUC Artisanal-

Article 2:

A l'unanimité,

Le Conseil d'administration approuve la signature des contrats listés en annexe.

Ces contrats ainsi que pour les autres contrats que la Directrice pourra signer avant la fin de l'année 2015 en application de l'article 1, sont exonérés du paiement de la redevance pour les années civiles 2015 et 2016.

Article 3:

Le 11° de l'article 1 de la délibération n° CA-R-2014-043 susvisée est abrogé

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION 3 0 NOV. 2015 ARTICLE 2 DE LA LO. Nº 52 ZIZ L. 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉCIONS

Article 4:

La Directrice du Parc national est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la Plaine-des-Palmiste, le 26 novembre 2015

Le Président,

Daniel GONTHIER

La Directrice empêchée,

Le Directeur adjoint,

Emmanuel BRAUN

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R.331-35 du code de l'environnement.

